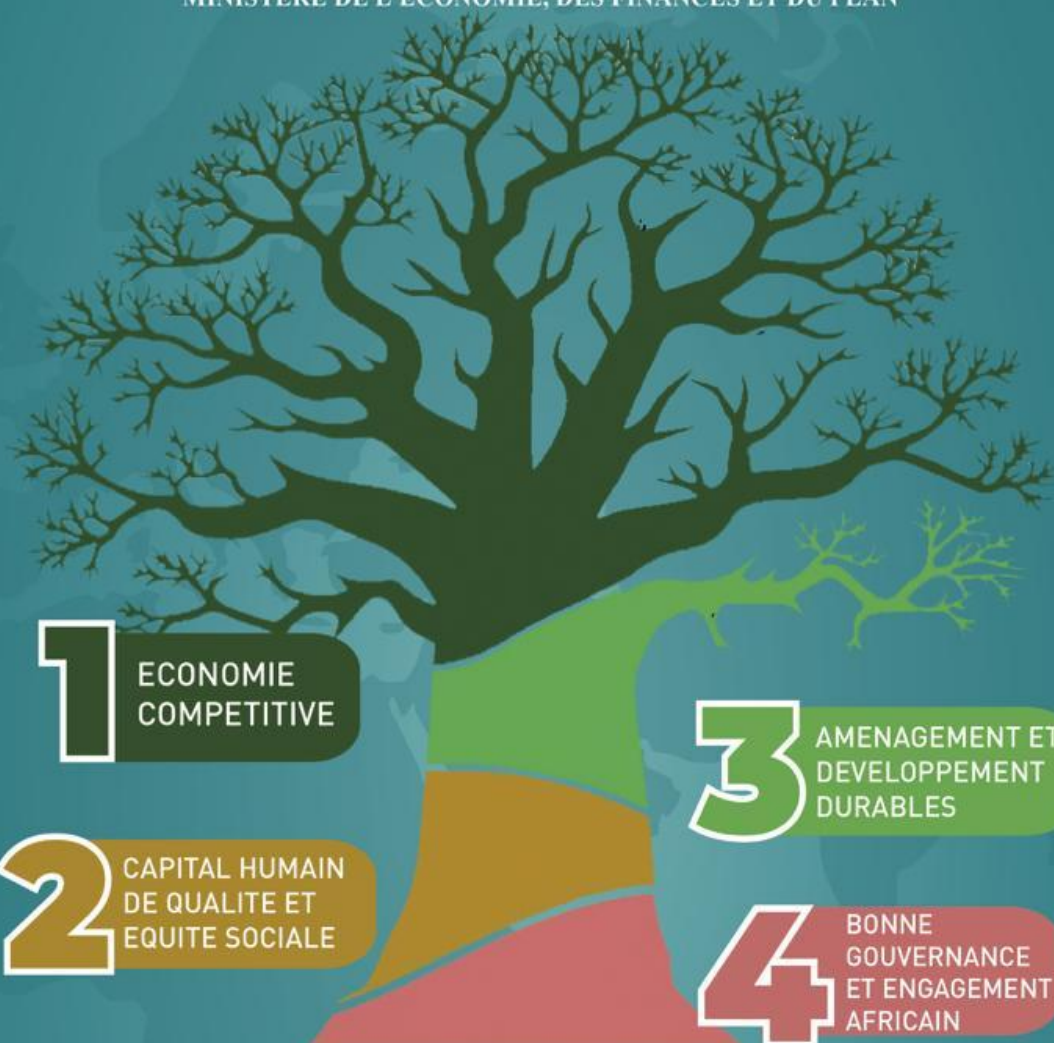




REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN



1

ECONOMIE
COMPETITIVE

2

CAPITAL HUMAIN
DE QUALITE ET
EQUITE SOCIALE

3

AMENAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT
DURABLES

4

BONNE
GOUVERNANCE
ET ENGAGEMENT
AFRICAIN

VOIES ET MOYENS

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR L'ANNÉE

2026

Sénégal 50
2020

Table des matières

INTRODUCTION	3
I. ORIENTATIONS GENERALES.....	5
II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR L'ANNEE 2026	5
III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES	9
A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL	12
A-1 - LES RECETTES FISCALES	12
A-2 - LES RECETTES NON FISCALES	30
A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS.....	32
B. LES RECETTES EXTERNES.....	33
C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	33
ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE	35
ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR CODE PARAGRAPHE DE LA NBE	39
ANNEXE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2026.....	40

Liste des tableaux

Tableau 1: Récapitulatif des recettes du budget de l'Etat	10
Tableau 2: Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital.....	13
Tableau 3: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations	15
Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts sur le patrimoine	17
Tableau 5: Récapitulatif des recettes des impôts directs.....	19
Tableau 6 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services	22
Tableau 7 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées	25
Tableau 8: Récapitulatif des droits et taxes à l'importation	28
Tableau 9: Récapitulatif des droits et taxes à l'exportation.....	28
Tableau 10: Récapitulatif des autres recettes fiscales	30
Tableau 11: Récapitulatif des recettes des impôts indirects	30
Tableau 12 : Récapitulatif des recettes fiscales	30
Tableau 13 : Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine	31
Tableau 14: Récapitulatif des recettes non fiscales.....	32
Tableau 15 : Récapitulatif des produits financiers.....	32
Tableau 16: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers	33
Tableau 17: Récapitulatif des dons et legs.....	33
Tableau 18 : Récapitulatif des prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor	34

Liste des graphiques

Figure 1 : Recettes de la loi de finances rectificative pour 2026	10
Figure 2 : Evolution des recettes fiscales	11
Figure 3: Evolution des recettes non fiscales.....	11

INTRODUCTION

Le présent document, appelé « voies et moyens », est une évaluation des recettes budgétaires de l'État. Il est annexé au projet de loi de finances rectificative (PLFR) 2026, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances. Ainsi, il évalue le rendement et justifie l'évolution des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Le document « voies et moyens » du PLFR de l'année 2026 a été élaboré dans un contexte international particulièrement instable. En effet, le déclenchement d'un nouveau conflit au Moyen-Orient à la fin du mois de février a provoqué de fortes perturbations sur les marchés des matières premières, se traduisant notamment par une hausse marquée des prix du pétrole et du gaz naturel, une résurgence des anticipations inflationnistes, un durcissement des conditions de financement à l'échelle mondiale, ainsi qu'une désorganisation des trafics maritimes et aériens, accentuée par la fermeture quasi-totale du détroit d'Ormuz.

Dans ce sillage, le Fonds monétaire international (FMI) a revu à la baisse sa prévision de croissance mondiale pour 2026 de 0,3 point de pourcentage, la ramenant de 3,3% à 3,0%, contre une réalisation de 3,4% en 2025, dans un contexte marqué par de fortes incertitudes.

A l'échelle nationale, sous l'effet de cette crise mondiale, la projection de croissance pour 2026 s'établit désormais à 2,7%, soit une baisse de 2,3 points de pourcentage par rapport au niveau retenu dans la loi de finances initiale (LFI) 2026.

Parallèlement, les recettes internes ont été globalement revues à la baisse, notamment en raison des moins-values sur les recettes issues du Plan de Redressement économique et social (PRES), estimées à 451,4 milliards FCFA à fin décembre 2026.

Outre son impact négatif sur l'activité économique, le choc pétrolier a engendré des contraintes majeures sur les finances publiques, en lien avec la forte hausse des subventions au secteur de l'énergie, en dépit de son effet positif sur certaines catégories de recettes.

Dans ces conditions, le déficit budgétaire global est réévalué à 7,6% du PIB dans le PLFR 2026, contre 5,4% prévu dans la LFI 2026, soit une dégradation de 2,2 points de pourcentage.

Par ailleurs, à l'issue de la mission du FMI conduite du 19 août au 1^{er} septembre 2026, le Gouvernement du Sénégal et les services du Fonds sont parvenus à un accord technique ouvrant la voie à un Programme économique et financier 2027-2029, appuyé par une Facilité élargie de crédit (FEC) avec de 1 243 milliards FCFA, soit 2,2 milliards de dollars, sur trois ans. Ce programme vise à rétablir progressivement les équilibres budgétaires, améliorer le profil de la dette publique et restaurer durablement les

marges de financement de l'État, en cohérence avec les orientations du présent document relatives à l'efficacité de l'intervention publique, au ciblage des soutiens énergétiques et à la mobilisation des recettes intérieures.

Le document « voies et moyens » 2026 est élaboré conformément aux dispositions du décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'État (NBE), modifié par le décret n° 2025-89 du 14 janvier 2025 qui classe les recettes en articles, ainsi qu'il suit :

- 26 : remboursements cautionnements, avals et garanties ;
- 27 : remboursements prêts et avances ;
- 70 : ventes de biens et prestations de services ;
- 71 : recettes fiscales ;
- 72 : recettes non fiscales ;
- 73 : transferts reçus d'autres budgets ;
- 74 : dons et legs ;
- 75 : recettes exceptionnelles ;
- 77 : produits financiers.

Les articles 26 et 27 concernent uniquement les comptes de prêts, d'avances, d'avals et de garanties. Quant à l'article 70, il renvoie aux recettes tirées des activités marchandes effectuées par des services non personnalisés de l'État.

Les prévisions de recettes sont établies par la Direction générale du Budget en rapport avec les services concernés. Elles s'appuient sur les orientations définies par le Gouvernement, les engagements pris par l'État vis-à-vis des partenaires techniques et financiers, ainsi que sur les critères de convergence retenus dans le cadre de l'harmonisation des politiques économiques des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La nouvelle méthode de conduite et de coordination de l'action gouvernementale fondée sur la **transformation**, l'**efficacité opérationnelle** et les **résultats**, vient renforcer la Stratégie nationale de Développement (SND) 2025-2029. Elle ambitionne notamment :

- d'améliorer la qualité et l'opportunité de la dépense publique en orientant les ressources vers des investissements à fort impact sur la productivité ;
- de réduire le recours à l'endettement par le biais d'une consolidation permettant d'inscrire la dette sur une trajectoire descendante en pourcentage du PIB ;
- de conduire enfin les réformes administratives, fiscales et douanières nécessaires pour soutenir le secteur privé afin qu'il devienne le moteur principal de la croissance dans le cadre de cette transformation systémique.

La confirmation de la solidité du cadre économique par les partenaires techniques et financiers, viendra conforter les efforts du Sénégal en termes de transparence des finances publiques et de fiabilité des documents budgétaires. La souveraineté budgétaire permettra, par conséquent, de réaliser les ambitions de la Vision « Sénégal 2050 » qui projette une accélération de la croissance portée par la productivité et l'emploi à, au moins, 6,5% du PIB, dans le moyen terme.

Ce document « Voies et Moyens » a pour vocation d'explicitier les grandes réformes fiscales et douanières entreprises pour augmenter considérablement le recouvrement des recettes sur la période 2026-2028.

Il importe également de préciser que le présent document comporte dans sa structuration, des tableaux (dans le corps du texte et en annexe) permettant d'illustrer les projections des principales recettes budgétaires de l'État, telles qu'inscrites dans le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour l'année 2026.

I. ORIENTATIONS GENERALES

La mobilisation des ressources se poursuivra avec la mise en œuvre accélérée de la **Stratégie de Mobilisation des Recettes à Moyen terme (SRMT), en cours de révision**, qui fédère et coordonne l'action des régies financières pour une mobilisation optimale des ressources publiques à travers trois (3) axes stratégiques : (i) l'élargissement de l'assiette fiscale ; (ii) l'atteinte de la maturité digitale et (iii) la rénovation de la gouvernance fiscale.

Outre l'appréciation effective de la SRMT par les différents acteurs, l'approfondissement de la **modernisation des administrations fiscale et douanière** vers une digitalisation intégrale, sera également le socle stratégique de ladite mobilisation.

II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR L'ANNEE 2026

En matière **fiscale**, le plan d'actions est aligné aux grandes orientations de la SND et du PRES. En effet, dans un contexte marqué par une transition fiscale et un changement d'option d'endettement, la fiscalité demeure l'une des alternatives les plus crédibles pour soutenir l'activité économique tout en couvrant les charges publiques. A ce titre, il est attendu de l'administration fiscale une contribution annuelle importante en termes de relèvement du taux de pression fiscale, en vue de l'atteinte du seuil de 20% fixé par l'UEMOA.

De ce fait, la gestion fiscale courante sera renforcée par le rendement des nouvelles taxes instaurées par les mesures du PRES. La promotion du civisme fiscal et le renforcement de l'efficacité opérationnelle des services seront portés par des actions de sensibilisation, de communication et de gestion de portefeuille fiscal.

Une autre orientation mettra l'accent sur le renforcement du contrôle fiscal, notamment par l'application de sanctions dissuasives à certains comportements frauduleux liés au non-respect des obligations fiscales, tant en matière de déclaration que de paiement. Cette démarche sera accompagnée d'un ciblage de secteurs stratégiques à fort potentiel de risques fiscaux, surtout dans un contexte de forte production de ressources naturelles et d'hydrocarbures.

Au titre des dépenses fiscales, leur rationalisation figure en bonne place dans la réforme en cours du Code général des Impôts en vue de recouvrer des recettes à même de renforcer la performance des services opérationnels. Cette réforme permettra d'adapter le dispositif fiscal à l'évolution structurelle de l'économie sénégalaise et mondiale. L'élargissement de l'assiette fiscale étant le socle de toute la stratégie opérationnelle, il est appuyé par la sécurisation des recettes des gros contributeurs à travers le mécanisme de la segmentation et de la digitalisation de toute la chaîne, partant de la déclaration au recouvrement.

En somme, cette stratégie vise le consentement volontaire à l'impôt tout en diversifiant les sources de recettes susceptibles d'assurer un financement endogène du développement du pays.

En matière douanière, l'orientation majeure pour les années à venir se décline à partir de la vision d'une administration de référence orientée vers la facilitation des échanges, la mobilisation optimale des recettes et le renforcement de la surveillance douanière. Cette orientation sera principalement portée par la réforme du Code des Douanes. Dans ce cadre, des mesures de suivi de l'assiette douanière et de contrôle plus rapprochées de la gestion des régimes suspensifs, combinées à une disponibilité continue du système « GAINDE », grâce aux investissements dédiés au Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD), seront prises afin de limiter les pertes de recettes douanières.

Ainsi, pour une meilleure mobilisation des recettes, les actions à mettre en œuvre par la Douane consisteront à :

⇒ **Densifier l'assiette douanière**

- rendre effective la taxation des appareils téléphoniques importés ;
- relever l'âge d'importation des véhicules de tourisme et de transport de marchandises ;
- moderniser les méthodes d'évaluation des véhicules importés pour une meilleure appréhension de leur base taxable.

⇒ **Améliorer les procédures de dédouanement**

Pour ce faire, l'administration douanière va entreprendre un ensemble d'actions visant à :

- asseoir une meilleure gestion de l'assiette, fondée sur une utilisation optimale du renseignement et des données, combinée à une analyse approfondie des risques, notamment à travers la consolidation du programme d'Inspection après Débarquement (IAD). Cette mesure vise à renforcer l'élargissement de l'assiette des droits et taxes sur les déclarations en douane, y compris celles du secteur dit informel ;
- rétablir la fiscalité sur les importations de produits ayant précédemment fait l'objet de mesures de renonciation, en tenant compte de l'évolution de leurs cours sur le marché ;
- renforcer le contrôle des régimes d'exonérations douanières ;
- moderniser le dispositif de prise en charge et de dédouanement des produits pétroliers par l'extension de l'application « Gestion des Stocks de Produits pétroliers » à tous les dépôts et par le resserrement des mesures de suivi des régularisations ;
- optimiser la gestion de la TVA suspendue par l'achèvement du processus de digitalisation, en vue d'un meilleur suivi des régularisations et des moratoires de paiement.

⇒ **Optimiser la surveillance douanière et lutter contre la fraude**

La mobilisation des recettes ne serait pas efficace sans une surveillance renforcée et une lutte soutenue contre la fraude. A ce titre, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- opérationnaliser le Système Interconnecté pour la Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT), afin d'achever la dématérialisation des procédures de transit et de permettre un apurement informatique des opérations vers les pays limitrophes ;
- renforcer le nouveau système de surveillance électronique des marchandises en transit dénommé Tracking des Opérations du Transit interne des Expéditions (TOP-TIE) ;
- renforcer le nouveau dispositif de suivi électronique des expéditions d'hydrocarbures ;
- généraliser l'application de Gestion électronique du Contentieux douanier (GECO) à l'ensemble des unités douanières pour une meilleure analyse des risques ;
- renforcer le contrôle après dédouanement, à travers une restructuration organisationnelle et opérationnelle des services, ainsi qu'un renforcement des ressources humaines.

⇒ **Renforcer l'efficacité du service**

L'efficacité des services de la douane sera améliorée par la mise en œuvre des actions suivantes :

- achever la dématérialisation de l'ensemble des procédures et demandes connexes au dédouanement ;
- poursuivre la digitalisation par la généralisation de la connexion au système GAINDE dans les unités douanières de l'intérieur du pays ;
- finaliser la modernisation des systèmes d'information des Douanes ;
- renforcer la collaboration interservices entre les régions financières, afin d'améliorer les échanges et l'exploitation des données, et de favoriser la tenue de contrôles mixtes ;
- assurer un meilleur suivi et une traçabilité efficace de l'enlèvement des marchandises à travers le Guichet unique portuaire d'Enlèvement (GUPE).

⇒ **Renforcer le partenariat avec les entreprises**

Les mesures prévues à ce titre, visent à :

- étendre le statut d'Opérateur économique Agréé (OEA) aux entreprises présentant des garanties suffisantes de conformité à la réglementation douanière ;
- parachever la gestion électronique des documents, afin de permettre aux usagers d'effectuer toutes leurs formalités et demandes via les plateformes en ligne, en vue d'accélérer le dédouanement des marchandises.

S'agissant des services de la DGID, les principales actions prévues consisteront à :

- **Accroître le rendement budgétaire de l'impôt :** les actions envisagées à ce titre sont les suivantes :
 - augmenter les droits d'accises sur l'alcool et le tabac en vue d'accroître les recettes ;
 - taxer les opérations de mobile-money (transferts d'argent) pour mieux appréhender l'économie numérique et informelle ;
 - taxer les jeux de hasard pour capter une partie de la rente générée par le secteur des jeux et paris en ligne en plein essor ;
 - accroître la contribution du secteur numérique aux recettes publiques ;
 - étendre le dispositif de délivrance de services en ligne afin de promouvoir davantage le civisme fiscal ;
 - renforcer la taxation de la TVA sur les prestations de services numériques ;
 - renforcer le contrôle fiscal exercé sur certains secteurs stratégiques porteurs ;
 - accroître le taux de conformité fiscale des contribuables ;
 - engager des poursuites pénales à l'encontre des débiteurs indécents ;
 - poursuivre les efforts de transformation et de maturation digitale, notamment par le démarrage du SENTAX qui devra assurer une interopérabilité entre les différentes régions.
- **Elargir l'assiette de l'impôt :** les mesures prévues à cet effet consisteront à :

- poursuivre les programmes de recensement général et ciblé afin d'enrôler de nouveaux contribuables, notamment dans les domaines à fort potentiel contributif comme l'immobilier (bâti et non bâti) ;
 - rendre systématique la communication à l'administration fiscale des informations sur les usagers-clients des services publics urbains ou ruraux dans les secteurs de l'eau et de l'électricité ;
 - renforcer le dispositif d'assistance administrative et d'échange de renseignements en matière de coopération fiscale internationale ;
 - renforcer les initiatives de lutte contre le transfert de bénéfices et les érosions de bases imposables comme l'initiative BEPS (BASE EROSION AND PROFIT SHIFT) de l'OCDE ;
 - élargir le contrôle des prix de transferts par le biais des obligations imposées aux entreprises multinationales telles que la fourniture de leur déclaration « Pays par pays » et la fourniture de leur documentation relative à la politique de prix pratiquée.
- **Améliorer les mesures d'administration** à travers les actions suivantes :
 - le renforcement de la segmentation, qui implique une sécurisation accrue des recettes fiscales par une révision des critères d'éligibilité des contribuables aux différentes directions opérationnelles de la DGID (DGE et DME, notamment) ;
 - la centralisation de la gestion des bénéficiaires effectifs, des dirigeants et des associés/actionnaires, pour plus de transparence, d'équité et de justice fiscale ;
 - la gestion intelligente et inclusive du renseignement fiscal pour une meilleure exploitation de données à des fins fiscales ;
 - l'exploration de nouvelles niches de recettes fiscales, notamment dans le domaine du commerce électronique et de l'économie informelle ;
 - une meilleure gestion des cessions directes et indirectes applicables à la transmission de droits relatifs aux titres miniers ainsi qu'aux biens et droits immobiliers ;
 - la généralisation de l'introduction du civisme fiscal dans l'Enseignement élémentaire après la phase test ;
 - la finalisation de la réforme du Code général des Impôts en vue de son adaptation à la structure économique.

III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES

Le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2026 évalue les recettes de l'État à 5 848,65 milliards FCFA, soit une baisse de 340,15 milliards FCFA en valeur absolue et 5,50% en valeur relative par rapport à la loi de finances initiale de l'année 2026.

Ainsi, les recettes prévues pour le budget général passent de 5 932,11 milliards FCFA dans la LFI 2026 à 5 516,70 milliards FCFA dans le PLFR 2026, soit une baisse de 415,41 milliards FCFA en valeur absolue et 7,00% en valeur relative.

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) sont évaluées à 331,95 milliards FCFA dans le projet de loi de finances rectificative 2026, contre 256,68 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 75,27 milliards FCFA (29,32%).

Les projections des recettes par article pour le PLFR 2026 se présentent comme suit :

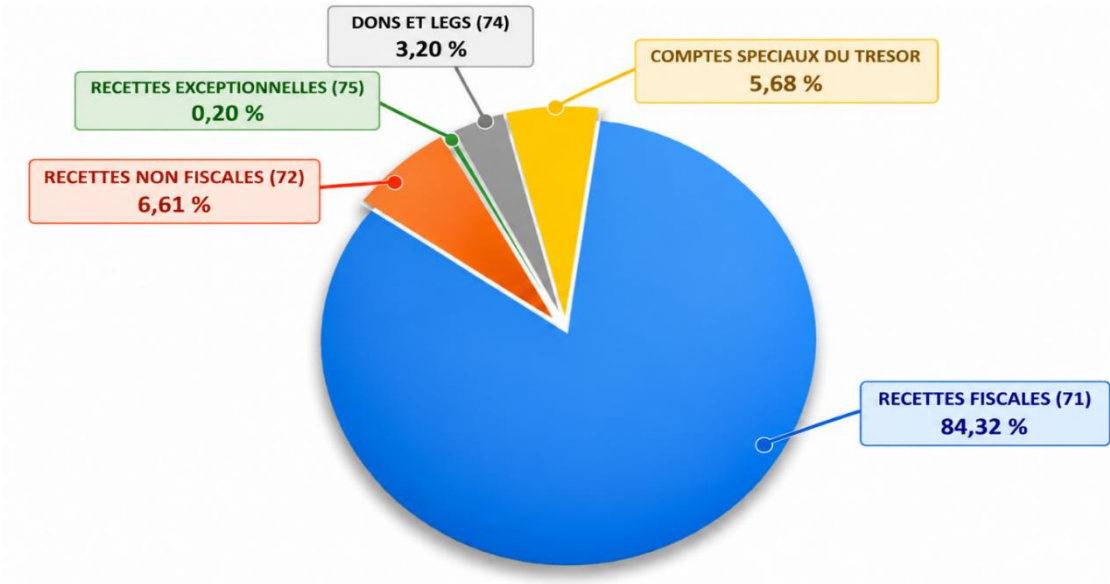
Tableau 1: Récapitulatif des recettes du budget de l'Etat

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
RECETTES FISCALES (71)	5 384,80	4 931,54	-453,26	-8,42%
RECETTES NON FISCALES (72)	228,22	284,12	55,91	24,50%
PRODUITS FINANCIERS (77)	106,13	102,53	-3,6	-3,39%
RECETTES EXCEPTIONNELLES (75)	21,5	11,5	-10	-46,51%
DONS ET LEGS (74)	191,46	187	-4,46	-2,33%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	256,68	331,95	75,27	29,32%
TOTAL RECETTES	6 188,79	5 848,65	-340,15	-5,50%

Source : DGB/MEFP

Les recettes de la loi de finances rectificative sont réparties entre les recettes fiscales, qui constituent la principale source de financement (84,32%), les recettes non fiscales y compris les produits financiers (6,61%), les dons et legs (3,20%), les recettes exceptionnelles (0,20%) et les comptes spéciaux du Trésor (5,68%). Cette configuration confirme la forte dépendance du budget de l’État aux recettes fiscales et l’importance des politiques de mobilisation des ressources intérieures pour la soutenabilité des finances publiques

Figure 1 : Recettes de la loi de finances rectificative pour 2026

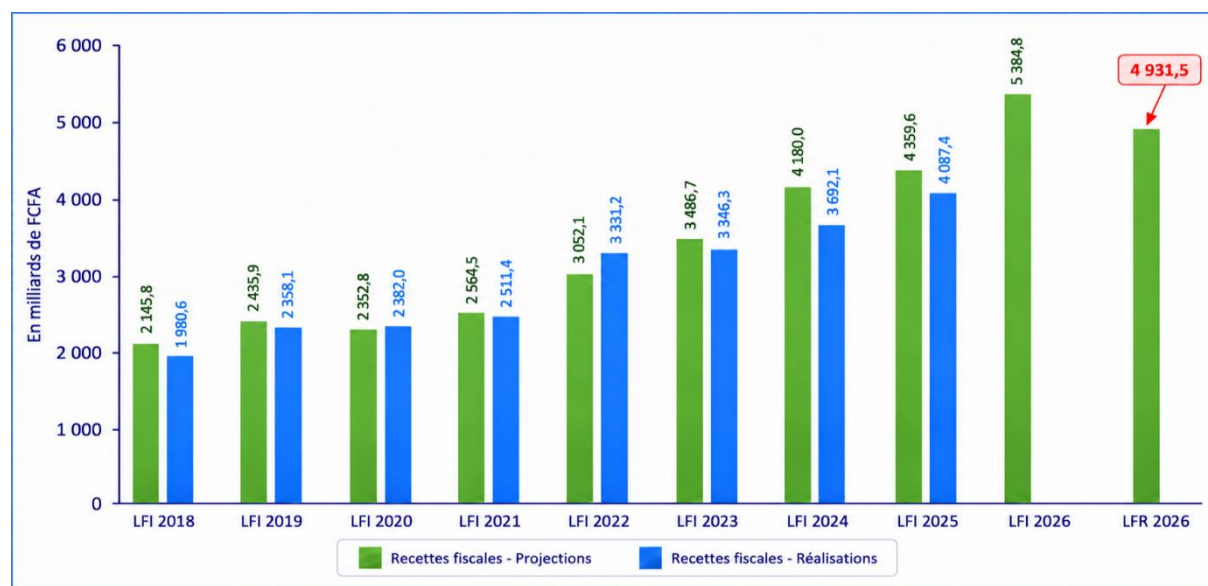


Source : DGB/MEFP

L'évolution des projections de recettes fiscales (graphique 2) sur la période 2018–2026 s'est inscrite sur une tendance haussière, passant de 2 145,8 milliards FCFA à 5 384,8

milliards FCFA dans la loi de finances initiale 2026. Cette progression correspond à une croissance annuelle moyenne de 12,2%, soit 404,9 milliards FCFA en valeur absolue. Toutefois, comparativement à la LFI 2026, les recettes fiscales prévues dans le PLFR 2026 diminuent de 453,26 milliards FCFA, pour s'établir à 4 931,54 milliards FCFA. Quant aux réalisations, elles ont évolué de 301,0 milliards FCFA par an en valeur absolue, soit 11,4% en valeur relative.

Figure 2 : Evolution des recettes fiscales



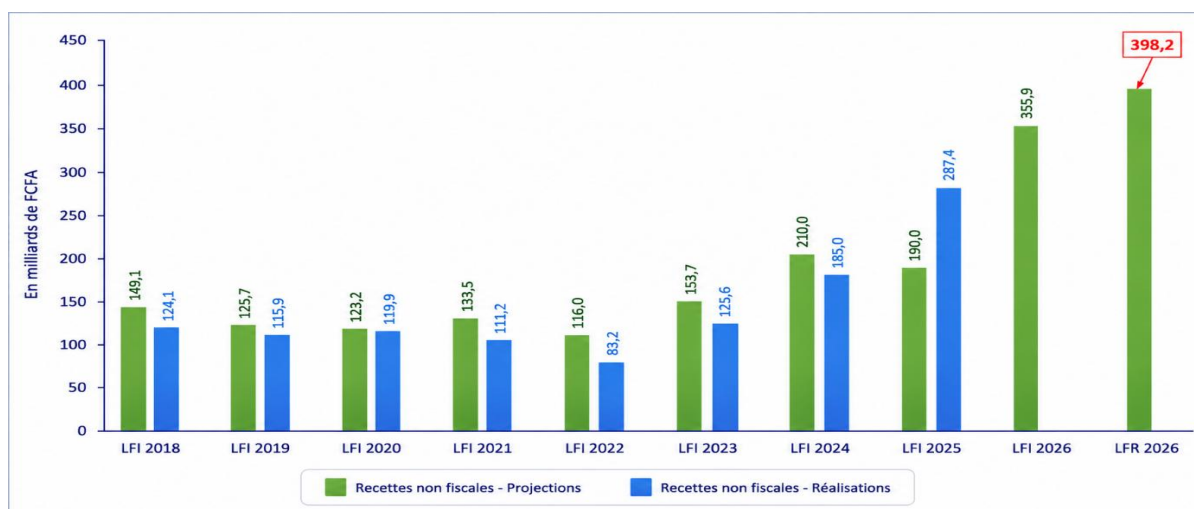
Source : DGB/MEFP

Les projections des recettes non fiscales entre 2018 et 2026 (graphique 3) demeurent globalement modérées et relativement stables, avec une progression moyenne annuelle de 25,9 milliards FCFA.

Comparativement à la loi de finances initiale, les projections des recettes non fiscales et autres du projet de loi de finances rectificative enregistrent une hausse de 55,91 milliards FCFA en valeur absolue, soit 24,50% en valeur relative.

Figure 3 : Evolution des recettes non fiscales¹

¹ Les recettes non fiscales dans cette figure comprennent les recettes non fiscales (72), les produits financiers (77) et les recettes exceptionnelles (75)



Source : DGB/MEFP

A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL

Les recettes internes du budget général sont évaluées à 5 329,70 milliards FCFA dans le projet de LFR 2026, soit une baisse de 410,95 milliards FCFA (7,16%) par rapport à la LFI 2026. Cette diminution se rapporte essentiellement aux recettes fiscales, qui affichent une baisse de 453,26 milliards FCFA.

A-1 - LES RECETTES FISCALES

Au titre de l'année 2026, les recettes fiscales sont projetées à 4 931,54 milliards FCFA dans le projet de loi de finances rectificative contre 5 384,80 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 453,26 milliards FCFA et de 8,42%. Elles sont composées des impôts directs et indirects.

❖ IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)

Les impôts directs sont projetés à 1 763,20 milliards FCFA dans le projet de LFR 2026 contre 1 907,71 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 144,51 milliards FCFA en valeur absolue et de 7,58% en valeur relative.

Cette contraction est principalement imputable aux impôts sur les salaires versés et autres rémunérations, en baisse de 342,77 milliards FCFA, ainsi qu'aux autres impôts directs (-2,22 milliards FCFA). Elle est, partiellement, atténuée par la progression des impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital (+192,34 milliards FCFA) et des impôts sur le patrimoine (+8,14 milliards FCFA).

• 711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital

Les impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital s'établissent à 854,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 661,66 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 192,34 milliards FCFA en valeur absolue et de 29,07% en valeur relative.

Cette évolution est principalement portée par l'impôt sur les sociétés (IS), qui passe de 479,54 milliards FCFA dans la LFI 2026 à 650,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026, soit une hausse de 170,46 milliards FCFA, ainsi que par les impôts sur le revenu des personnes physiques, en hausse de 28,04 milliards FCFA.

Tableau 2: Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	479,54	650,00	170,46	35,55%
7111 - Impôts sur bénéfices sociétés et autre pers morale	479,54	650,00	170,46	35,55%
711201 - Impôts sur le revenu Foncier	52,90	32,00	-20,90	-39,51%
7112021 - Impôts sur créances, dépôts et cautionnements	23,24	39,00	15,76	67,84%
7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières hors secteur extractif	82,83	116,00	33,17	40,05%
711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	106,07	155,00	48,93	46,14%
7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	158,96	187,00	28,04	17,64%
7114 - Acomptes sur les importations	23,16	17,00	-6,16	-26,59%
711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	661,66	854,00	192,34	29,07%

Source : DGB/MEFP

Les « Impôts sur le revenu, bénéfices et gains en capital » sont composés des lignes suivantes :

- 7111 - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
 - 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
 - 7114 - Acomptes sur les importations.
- o **7111 - Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales**

La ligne « Impôts sur bénéfices des sociétés et autres personnes morales » est constituée exclusivement de l'impôt sur les sociétés (IS).

Principe de l'impôt

L'IS est un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales assujetties en vertu de l'article 4 du CGI, sous réserve des exonérations expressément prévues. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les assujettis ou constitué de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période imposable. Le taux de l'IS est fixé à 30% du bénéfice imposable et l'impôt est payable en deux (2) acomptes dont les dates butoirs sont le 15 février, le 30 avril et soldé le 15 juin.

Outre l'IS, il faut noter l'existence de :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) qui frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'IS en situation de déficit ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un IS supérieur au tarif déterminé. L'IMF est tarifé à raison de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente assorti d'un maximum de perception arrêté à 10 millions FCFA ;
- la taxe sur les excédents de provisions techniques applicable aux excédents de provisions réintégrés au résultat imposable par les entreprises d'assurance de dommages. Liquidée au taux de 0,33%, cette taxe représente l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu.

◦ **7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques**

Ils sont constitués des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices de l'exploitation agricole et des bénéfices tirés des professions non commerciales.

Principe de l'impôt

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques domiciliées au Sénégal ou titulaires de revenus de source sénégalaise. L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus nets diminués des charges autorisées. A l'exception des contribuables ne disposant que de traitements et salaires, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration avant le 1^{er} mai de chaque année et de s'acquitter de l'impôt suivant le régime des acomptes précités.

Les impôts sur le revenu des personnes physiques sont projetés à 187,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 158,96 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 28,04 milliards FCFA en valeur absolue et de 17,64% en valeur relative.

◦ **7114 - Acomptes sur les importations**

Les acomptes sur les importations s'établissent à 17,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 23,16 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 6,16 milliards FCFA en valeur absolue et de 26,59% en valeur relative.

Principe de l'impôt

L'acompte sur les importations de produits de consommation au taux de 3% de la valeur en douane des produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, est dû par les contribuables ne relevant pas de la Direction des grandes Entreprises. La liquidation et le recouvrement s'effectuent comme en matière de droits de douane et l'acompte est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels.

• 712 - Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations

Les impôts sur les salaires versés et autres rémunérations sont composés des lignes ci-après :

- 7121 - Impôts sur traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- 7123 - Retenue sur redevance ;
- 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers.

Les impôts sur les salaires versés et autres rémunérations s'établissent à 837,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 1 179,77 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 342,77 milliards FCFA en valeur absolue et de 29,05% en valeur relative. Cette contraction résulte principalement de la baisse des impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Tableau 3: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	962,11	636,00	-326,11	-33,90%
dont CCAP	60,37	48,97	-11,40	-18,88%
7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	55,76	59,00	3,24	5,82%
7123 - Retenue sur redevance	120,08	102,00	-18,08	-15,06%
7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	41,82	40,00	-1,82	-4,34%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	1 179,77	837,00	-342,77	-29,05%

Source : DGB/MEFP

○ 7121 – Impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Les impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères s'établissent à 636,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 962,11 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 326,11 milliards FCFA en valeur absolue et de 33,90% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Sont imposables à l'impôt sur le revenu les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature, ainsi que les pensions et rentes viagères après application d'un abattement égal à 40% des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1 800 000 FCFA. La base de l'impôt est obtenue après déduction d'abattements et de l'indemnité kilométrique, et le revenu imposable ainsi obtenu est soumis au barème progressif et le montant généré est diminué de la réduction d'impôt pour charge de famille. L'impôt est enfin retenu à la source par l'employeur ou le débirentier qui procède à son reversement au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement du revenu.

▪ **Les retenues à la source CCAP**

Les retenues à la source du CCAP sont projetées à 48,97 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 60,37 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 11,40 milliards FCFA en valeur absolue et de 18,88% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Les recettes CCAP sont des recettes d'ordre recouvrées sur les salaires payés par la Direction de la Solde.

Les dispositions applicables sont celles relatives à l'IR des personnes physiques.

Les montants recouverts sont fonction des niveaux des salaires et de la situation matrimoniale.

○ **7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur**

La contribution forfaitaire à la charge de l'employeur s'établit à 59,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 55,76 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 3,24 milliards FCFA en valeur absolue et de 5,82% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La contribution forfaitaire à la charge des employeurs est une taxe due par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes qui paient des traitements. La base imposable est constituée par les montants payés à l'exclusion de ceux représentant des remboursements de frais et des prestations familiales. Le taux de la contribution est de 3% et le versement s'effectue dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu.

○ **7123 - Retenue sur redevance**

La retenue sur redevance s'établit à 102,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 120,08 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 18,08 milliards FCFA en valeur absolue et de 15,06% en valeur relative.

○ **7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers**

La retenue sur les sommes versées à des tiers s'établit à 40,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 41,82 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 1,82 milliards FCFA en valeur absolue et de 4,34% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La retenue à la source sur les sommes versées à des tiers s'applique à la rémunération de prestations exécutées ou réalisées par des personnes physiques résident au Sénégal et non soumises à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés. Le taux de la retenue est fixé à 5%, la déclaration et le paiement s'effectuant comme en matière de traitements et salaires.

● **713 - Impôts sur le patrimoine**

Les impôts sur le patrimoine s'établissent à 69,20 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 61,06 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 8,14 milliards FCFA en valeur absolue et de 13,33% en valeur relative.

Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts sur le patrimoine

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
713101 - Droits de mutation entre vifs	35,70	48,20	12,50	35,02%
7131 - Droits de mutation	35,70	48,20	12,50	35,02%
7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	25,36	21,00	-4,36	-17,20%
713 - Impôts sur le patrimoine	61,06	69,20	8,14	13,33%

Source : DGB/MEFP

○ **7131 - Droits de mutation**

Les droits de mutation s'établissent à 48,20 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 35,70 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 12,50 milliards FCFA en valeur absolue et de 35,02% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de transactions. Le taux varie selon qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier. La base de calcul est constituée par la valeur vénale du bien.

○ 7132- Droits d'hypothèque et de conservation foncière

Les droits d'hypothèque et de conservation foncière s'établissent à 21,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 25,36 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 4,36 milliards FCFA en valeur absolue et de 17,20% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits perçus à l'occasion d'une inscription ou d'une radiation à la conservation foncière. Une partie des sommes encaissées alimente le budget de l'État alors que l'autre pourvoie aux salaires du conservateur dont la responsabilité pécuniaire est en jeu dans le cadre de ces opérations.

La base de perception est fonction de la valeur du bien immobilier considéré au taux de 1%.

● 714 - Autres impôts directs

○ 7141 - Contribution globale unique

La contribution globale unique s'établit à 3,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 5,22 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 2,22 milliards FCFA en valeur absolue et de 42,58% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La contribution globale unique (CGU) est un régime optionnel de fiscalité globale applicable aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 FCFA. La CGU est perçue au profit du budget de l'État et de ceux des communes. L'assiette est déterminée sur la base d'une évaluation du chiffre d'affaires déclaré et les taux sont fixés à 5% pour les prestataires et 2% pour les commerçants et productions avec un minimum de perception de 30 000 FCFA pour les prestataires et 25 000 FCFA pour les commerçants. L'impôt est recouvré par voie de rôle ou par le biais de la commission de recouvrement.

○ 7142 - Contribution globale foncière (CGF)

Principe de l'impôt

La contribution globale foncière (CGF) est un régime de fiscalité optionnel pour les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas 30 000 000 FCFA. La CGF est assise sur le revenu brut annuel et l'impôt correspond à une fraction du loyer brut annuel, avec un minimum de perception de 30 000 FCFA. La CGF est établie et recouvré par voie de rôle.

Tableau 5: Récapitulatif des recettes des impôts directs

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7141 - Contribution globale unique	5,22	3,00	-2,22	-42,58%
714 - Autres impôts directs	5,22	3,00	-2,22	-42,58%

Source : DGB/MEFP

❖ IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)

Les impôts indirects s'établissent à 3 168,34 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 3 477,09 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 308,75 milliards FCFA en valeur absolue et de 8,88% en valeur relative.

Ils sont composés des impôts et taxes intérieurs sur biens et services, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, des droits et taxes à l'importation, des droits et taxes à l'exportation et des autres recettes fiscales.

• 715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services

Les impôts et taxes intérieurs sur biens et services s'établissent à 1 987,88 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 2 260,57 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 272,69 milliards FCFA en valeur absolue et de 12,06% en valeur relative.

○ 7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure

Les taxes spécifiques sur la consommation intérieure s'établissent à 378,90 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 431,94 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 53,04 milliards FCFA en valeur absolue et de 12,28% en valeur relative.

Cette contraction intervient malgré la hausse attendue de la taxe sur les produits pétroliers (+43,65 milliards FCFA). Elle s'explique notamment par la baisse de la taxe d'usage de la route (-20,99 milliards FCFA) et de plusieurs autres taxes spécifiques sur la consommation intérieure.

Principe de l'impôt

La base imposable des taxes spécifiques par le prix de ventes TTC est constituée, à l'exclusion de la TVA et de la taxe spécifique elle-même, par la valeur en douane pour les produits importés ou par le prix de sortie usine pour le tabac. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation pour les produits importés et par la première cession pour les biens produits au Sénégal. Les taxes spécifiques sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

o 7152 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée globale est projetée à 1 369,30 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 1 559,03 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 189,73 milliards FCFA en valeur absolue et de 12,17% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux ainsi que les importations, à l'exclusion des opérations expressément exonérées. Le fait générateur de la TVA est constitué par le transfert juridique ou la mise à la consommation. Pour certaines opérations spécifiques, cet événement correspondant à l'encaissement du prix ou du loyer. La base imposable est constituée par le prix perçu ou à recevoir. Le taux de la taxe est fixé à 18%, réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. La TVA est déclarée et payée au plus tard le 15 du mois suivant celui du fait générateur.

▪ 715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure

La taxe sur la valeur ajoutée intérieure s'établit à 596,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 760,78 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 164,78 milliards FCFA en valeur absolue et de 21,66% en valeur relative.

▪ 715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est attendue à 773,30 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 798,25 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 24,95 milliards FCFA en valeur absolue et de 3,13% en valeur relative. Cette évolution résulte du repli de composante hors pétrole (-42,53 milliards), en dépit de la progression de la composante pétrole (+17,58 milliards).

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane augmentée de l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes à l'exception des droits d'enregistrement et de la TVA*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par 18%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : La base de taxation projetée est constituée par une partie des mises à la consommation taxable projetées majorée des droits de porte projetés.*

○ **7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications**

- **715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST)/ Contribution au Développement économique (CODEC)**

La contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST/CODEC) s'établit à 44,20 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 41,18 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 3,02 milliards FCFA en valeur absolue et de 7,34% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé au Sénégal. Le taux de la taxe est fixé à 5% applicable au chiffre d'affaires HT de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les 15 premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant de l'assiette. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.

○ **7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)**

La taxe sur les activités financières est projetée à 192,70 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 225,06 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 32,36 milliards FCFA en valeur absolue et de 14,38% en valeur relative.

Le PLFR propose la suppression de la taxe sur les transferts et du prélèvement du code marchand pour les remplacer par une contribution sur les chiffres d'affaires.

○ **7155-Prelèvement sur les compagnies d'assurance**

Le prélèvement sur les compagnies d'assurance est projeté à 2,78 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 3,36 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 0,59 milliards FCFA en valeur absolue et de 17,52% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques, les intermédiaires financiers, les personnes réalisant des transferts d'argent et les opérations de change. La base de la taxe est constituée par le montant brut des rémunérations. Le taux est de 17%, réduit à 7% pour les rémunérations attachées au financement de ventes à l'exportation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement ou l'inscription au débit au crédit du compte du bénéficiaire. La TAF est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

Tableau 6 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	45,41	26,00	-19,41	-42,74%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	26,80	9,00	-17,80	-66,42%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	33,01	13,00	-20,01	-60,61%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,51	0,20	-0,31	-60,75%
R_715106 - Taxe sur le café	1,46	0,20	-1,26	-86,35%
R_715107 - Taxe sur les produits pétroliers	166,35	210,00	43,65	26,24%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	7,59	3,00	-4,59	-60,47%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	22,28	23,50	1,22	5,48%
R_715111 - Taxe sur la cola	13,70	6,00	-7,70	-56,20%
R_715113 - Taxe sur les sachets plastiques	4,09	2,50	-1,59	-38,88%
R_715115 - Taxe d'usage de la route (TUR)	95,69	74,70	-20,99	-21,93%
R_715117 - Taxes sur les bouillons alimentaires	13,96	10,00	-3,96	-28,39%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	1,08	0,80	-0,28	-26,22%
7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	431,94	378,90	-53,04	-12,28%
7152011 - TVA intérieure hors pétrole	719,36	558,00	-162,36	-22,57%
7152012 - TVA intérieur pétrole	41,42	39,00	-2,42	-5,84%
715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	760,78	597,00	-164,78	-21,66%
7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	595,03	553,50	-41,53	-6,98%
7152022 - TVA à l'importation pétrole	203,22	220,80	17,58	8,65%
715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	798,25	773,30	-24,95	-3,13%
7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 559,03	1 369,30	-189,73	-12,17%
715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST)/Contribution au Développement économique (CODEC)	41,18	44,20	3,02	7,34%

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	41,18	44,20	3,02	7,34%
7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)	225,06	192,70	-32,36	-14,38%
7155_Prelèvement sur les compagnies assurance	3,36	2,78	-0,59	-17,52%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	2 260,57	1 987,88	-272,69	-12,06%

Source : DGB/MEFP

• **716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées**

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées sont prévues pour un montant de 215,60 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 238,30 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 22,70 milliards FCFA en valeur absolue et de 9,53% en valeur relative.

Les droits d'enregistrement sont composés des lignes ci-dessous :

- 7161 : Droits de timbre ;
- 7162 : Droits d'enregistrement ;
- 7163 : Droits de publicité foncière ;
- 7164 : Taxe sur les conventions d'assurances ;
- 7165 : Taxe sur les véhicules et engins ;
- 7166 : Taxe sur la plus-value de cession.

○ **7161 : Droits de timbre**

Les droits de timbre sont projetés à 59,20 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 68,54 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 9,34 milliards FCFA en valeur absolue et de 13,63% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Les droits de timbre comprennent : les droits de timbre des connaissements, les droits de timbre des actes juridictionnels et arbitraux, le droit de timbre de dimension, le droit de timbre des quittances et le droit de timbre des tickets de pari mutuel. Les tarifs sont indiqués à l'article du 516 CGI et les droits sont acquittés soit au moyen de visa pour timbre, soit par une délivrance d'une quittance, soit sur déclaration, soit sur état ou enfin soit par l'apposition de timbres mobiles.

○ **7162 - Droits d'enregistrement**

Les droits d'enregistrement s'établissent à 102,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 117,00 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 15,00 milliards FCFA en valeur absolue et de 12,82% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Le Droit d'Enregistrement (DE) est une formalité dont les droits sont perçus sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le CGI. L'enregistrement est fusionné à la publicité foncière pour les actes publiés au Livre foncier. Les délais et tarifs sont indiqués aux articles 464, 471 et 472 du CGI.

o 7164 - Taxe sur les conventions d'assurances

La taxe sur les conventions d'assurances s'établit à 15,60 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 14,79 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 0,81 milliard FCFA en valeur absolue et de 5,47% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe s'applique aux conventions d'assurances ou de rente viagère à l'exclusion des opérations expressément exonérées. La taxe est perçue sur le montant stipulé au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, suivant le tarif indiqué à l'article 542 du CGI.

o 7165 - Taxe sur les véhicules et engins

La taxe sur les véhicules et engins est projetée à 20,90 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 22,09 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 1,19 milliard FCFA en valeur absolue et de 5,40% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La ligne est composée de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur (TAVEM) et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (TSVPPM).

La TAVEM est recouvrée par le service en charge de l'enregistrement et s'applique aux véhicules terrestres à moteur qui sont immatriculés au Sénégal, ainsi que les véhicules de même nature et les engins à moteur, non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal. Le montant de la TAVEM est de 1.000 FCFA/hl et vient en diminution de la taxe sur les produits pétroliers.

La TSVPPM s'applique aux véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières par le code de la route, détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal. La taxe est acquittée avant le 1er février de chaque année suivant le tarif indiqué à l'article 551 du CGI et son paiement incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.

o 7166 - Taxe sur la plus-value de cession

La taxe sur la plus-value de cession s'établit à 17,90 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 15,88 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 2,02 milliards FCFA en valeur absolue et de 12,74% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe de plus-value immobilière (TPVI) s'applique à la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers en cas de cession desdits immeubles ou droits. La taxe est due aux taux de 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, 10% sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial et 5% dans tous les autres cas.

Tableau 7 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
716101 - Timbre Passeport	11,73	4,50	-7,23	-61,64%
716102 - Timbre sur Etat	37,60	37,50	-0,10	-0,26%
716103 - Visa pour Timbre	5,05	2,50	-2,55	-50,52%
716104 - Machine à timbrer	0,36	5,00	4,64	1 270,52%
716105 - Timbre mobile	13,79	9,70	-4,09	-29,67%
7161 - Droits de timbre	68,54	59,20	-9,34	-13,63%
7162 - Droits d'enregistrement	117,00	102,00	-15,00	-12,82%
7163 - Droits de publicité foncière	0,00	0,00	0,00	0,00%
7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	14,79	15,60	0,81	5,47%
716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur	20,52	16,90	-3,62	-17,65%
716502 - Taxe spéciale voitures particulières pers. morales	1,57	4,00	2,43	154,71%

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7165 - Taxe sur les véhicules et engins	22,09	20,90	-1,19	-5,40%
716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	15,88	17,90	2,02	12,74%
7166 - Taxe sur la plus-value de cession	15,88	17,90	2,02	12,74%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	238,30	215,60	-22,70	-9,53%

Source : DGB/MEFP

• 717 - Droits et taxes à l'importation

Les droits et taxes à l'importation s'établissent à 593,30 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 582,23 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 11,07 milliards FCFA en valeur absolue et de 1,90% en valeur relative.

◦ 7171 - Droits de douane

Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables à toutes les marchandises importées des pays tiers (hors UEMOA et CEDEAO).

▪ 717101 - Droits de douane hors pétrole

Les droits de douane hors pétrole s'établissent à 409,70 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 409,55 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 0,15 milliard FCFA en valeur absolue et de 0,04% en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par le taux des droits de douane.*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : les droits de douane sont calculés en appliquant sur les mises à la consommation taxable projetée le taux de taxation correspondant à chaque catégorie.*

▪ 717102 - Droits de douane pétrole

Les droits de douane sur les produits pétroliers s'établissent à 60,20 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 55,18 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 5,02 milliards FCFA en valeur absolue et de 9,10% en valeur relative.

Principe de l'impôt (Droit de porte)

Il s'agit du droit de douane et de la redevance statistique.

Suivant la catégorisation dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO, les droits de douane sur le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil sont à 10% alors que le pétrole lampant et les produits noirs sont à 5%.

L'assiette des droits de porte est composée du prix de référence augmenté du fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage de la SAR, l'équivalent des droits de porte est considéré comme une marge de raffinage.

o 7172 - Redevance statistique

La redevance statistique s'établit à 41,70 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 38,65 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 3,05 milliards FCFA en valeur absolue et de 7,88% en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - o *Assiette : valeur en douane*
 - o *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par 1%*
 - o *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : 1% des mises à la consommation taxable projetées.*

o 7174 - Prélèvement COSEC

Le prélèvement du COSEC (Conseil sénégalais des Chargeurs) est perçu au cordon douanier sur la valeur des marchandises importées par voie maritime à un taux de 0,4% de la valeur en douane.

Le prélèvement du COSEC s'établit à 23,80 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 23,28 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 0,52 milliards FCFA en valeur absolue et de 2,22% en valeur relative.

o 7179-Autres droits et taxes à l'importation

▪ Prélèvement PROMAD

Le prélèvement PROMAD s'établit à 57,90 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 55,57 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 2,33 milliards FCFA en valeur absolue et de 4,20% en valeur relative.

Tableau 8: Récapitulatif des droits et taxes à l'importation

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
717101 - Droit de douane hors pétrole	409,55	409,70	0,15	0,04%
717102 - Droit de douane pétrole	55,18	60,20	5,02	9,10%
7171 - Droit de douane	464,73	469,90	5,17	1,11%
717201 - Redevance statistique hors pétrole	38,65	41,70	3,05	7,88%
717202 - Redevance statistique pétrole	0,00	0,00	0,00	0,00%
7172 - Redevance statistique	38,65	41,70	3,05	7,88%
7174 _Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	23,28	23,80	0,52	2,22%
717903 - Prélèvement PROMAD	55,57	57,90	2,33	4,20%
7179- Autres droits et taxes à l'importation	55,57	57,90	2,33	4,20%
717 - Droits et taxes à l'importation	582,23	593,30	11,07	1,90%

Source : DGB/MEFP

• 718 – Droits et taxes à l'exportation

Les droits et taxes à l'exportation sont projetés à 4,32 milliards de FCFA dans le PLFR 2026, contre 40,25 milliards de FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 35,93 milliards de FCFA en valeur absolue et de 89,27 % en valeur relative. Cette diminution s'explique notamment par la révision des ressources du PRES, la suspension de la taxe sur les exportations de produits arachidières, initialement prévue pour 9 milliards de FCFA, ainsi que par la révision des recettes attendues des exportations d'or, évaluées à 26,3 milliards de FCFA dans la LFI 2026.

Tableau 9: Récapitulatif des droits et taxes à l'exportation

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	LFR 2026	Variation	%
R_7181 - Droit de sortie sur les exportations d'arachide	9,00	0,00	-9,00	-100,00%
R_7182 - Droit de sortie sur les exportations d'hydrocarbures tirées des activités extractives			0,00	0,00%
R_7189 -Autres droits et taxes à l'exportation	31,25	4,32	-26,93	-86,18%
718 - Droits et taxes à l'exportation	40,25	4,32	-35,93	-0,8927

Source : DGB/MEFP

• 719 - Autres recettes fiscales

Les autres recettes fiscales s'établissent à 367,24 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 355,74 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 11,50 milliards FCFA en valeur absolue et de 3,23% en valeur relative. Elles comprennent notamment le Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers, le Prélèvement de soutien au secteur de l'énergie et les autres recettes fiscales non classées ailleurs.

○ **7197 - Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers - FSIPP**

Le Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers (FSIPP) s'établit à 71,04 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 66,77 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 4,27 milliards FCFA en valeur absolue et de 6,40% en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt :*
 - *Son tarif est de 15 FCFA/litre pour les produits blancs et 25 FCFA/kg pour les produits noirs ;*
 - *Il est appliqué à tous les produits ;*
 - *Dans la structure des prix, le poste FSIPP est utilisé pour maintenir les prix stables en cas de baisse des cours sur le marché international.*
- *Pour le financement du programme d'investissement de la SAR, l'État a accordé à cette dernière une marge de soutien à l'activité de raffinage correspondant à 75% du FSIPP dans le prix des produits issus de l'activité de raffinage. Les montants correspondants seront directement captés par la SAR pour une durée de cinq (5) ans.*

○ **7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)**

Le Prélèvement de soutien au secteur de l'énergie (PSE) s'établit à 26,20 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 18,67 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 7,53 milliards FCFA en valeur absolue et de 40,32% en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Le Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE) frappe le gasoil, le diesel oil, le fuel oil 180, et le fuel oil 380 à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité.*
- *Les tarifs de référence du PSE sont fixés par la loi 2018-29 du 18 décembre 2018 portant Loi des Finances pour l'année 2019 au taux de 15 FCFA/litre ou kg pour le gasoil, le diesel oil, le fuel oil 180, et le fuel oil 380 ».*

○ **7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs**

Les autres recettes fiscales non classées ailleurs sont maintenues à 269,00 milliards FCFA dans le PLFR 2026, soit le même niveau que dans la LFI 2026.

Tableau 10: Récapitulatif des autres recettes fiscales

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier (FSIPP)	66,77	71,04	4,27	6,40%
7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	18,67	26,20	7,53	40,32%
7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	269,00	269,00	0,00	0,00%
719 - Autres recettes fiscales	355,74	367,24	11,50	3,23%

Source : DGB/MEFP

Tableau 11: Récapitulatif des recettes des impôts indirects

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	2 260,57	1 987,88	-272,69	-12,06%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	238,30	215,60	-22,70	-9,53%
717 - Droits et taxes à l'importation	582,23	593,30	11,07	1,90%
718 - Droits et taxes à l'exportation	40,25	4,32	-35,93	-89,27%
719 - Autres recettes fiscales	355,74	367,24	11,50	3,23%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS	3 477,09	3 168,34	-308,75	-8,88%

Source : DGB/MEFP

Tableau 12 : Récapitulatif des recettes fiscales

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
IMPOTS DIRECTS	1 907,71	1 763,20	-144,51	-7,58%
IMPOTS INDIRECTS	3 477,09	3 168,34	-308,75	-8,88%
TOTAL RECETTES FISCALES	5 384,80	4 931,54	-453,26	-8,42%

Source : DGB/MEFP

A-2 - LES RECETTES NON FISCALES

Les recettes non fiscales s'établissent à 284,12 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 228,22 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 55,91 milliards FCFA en valeur absolue et de 24,50% en valeur relative.

- **721 - Revenus de l'entreprise et du domaine**

Les revenus de l'entreprise et du domaine s'établissent à 262,34 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 193,90 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 68,44 milliards FCFA en valeur absolue et de 35,29% en valeur relative.

Les revenus du pétrole et du gaz s'établissent à 199,90 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 57,47 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 142,43 milliards FCFA en valeur absolue et de 247,86% en valeur relative.

- **Principe de l'impôt**

Il s'agit de la contrepartie financière de l'occupation, l'utilisation ou l'aliénation du domaine de l'Etat. La liquidation se fait suivant un barème prévu par décret ou arrêté et l'impôt dû annuellement en cas de location et trimestriellement pour la redevance minière.

Tableau 13 : Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7212011 - Loyers d'immeubles	6,48	13,70	7,22	111,58%
721201 - Revenu du domaine immobilier	6,48	13,70	7,22	111,58%
7212021 - Redevances, taxes forestières	1,48	1,30	-0,18	-12,01%
721202 - Revenu du domaine forestier	1,48	1,30	-0,18	-12,01%
7212039 - Autres revenus du domaine maritime	0,40	0,00	-0,40	-100,00%
721203 - Revenu du domaine maritime	0,40	2,30	1,90	481,87%
721204 - Revenu du domaine minier	36,20	0,00	-36,20	-100,00%
7212041_ Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)	1,30	1,00	-0,30	-23,08%
721205 - Revenu du domaine mobilier	0,83	1,34	0,51	62,30%
721206 Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques (ARTP)	91,07	43,80	-47,27	-51,90%
7212 - Revenu du domaine de l'Etat	136,44	62,44	-74,00	-54,24%
7213 - Revenu du pétrole et du gaz	57,47	199,90	142,43	247,86%
7214 - Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	0,00	0,00	0,00	0,00%
7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	0,00	0,00	0,00	0,00%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	193,90	262,34	68,44	35,29%

Source : DGB/MEFP

- **722 – Droits et frais administratifs**

Les droits et frais administratifs s'établissent à 1,00 milliard FCFA dans le PLFR 2026 soit au même niveau que dans la Loi de finances initiale 2026.

- **723 – Amendes et condamnations pécuniaires**

Les amendes et condamnations pécuniaires sont projetés à 0,81 milliard FCFA dans le PLFR 2026 contre 0,50 milliard FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 0,31 milliard FCFA en valeur absolue et de 62,30% en valeur relative.

- **729 - Autres recettes non fiscales**

Les autres recettes non fiscales s'établissent à 19,97 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 32,81 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 12,84 milliards FCFA en valeur absolue et de 39,13% en valeur relative.

Tableau 14: Récapitulatif des recettes non fiscales

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
7299 - Autres recettes non fiscales non ventilées	32,81	19,97	-12,84	-39,13%
729 - Autres recettes non fiscales	32,81	19,97	-12,84	-39,13%

Source : DGB/MEFP

Il convient de préciser que l'article 72 « Recettes non fiscales » n'intègre pas les recettes exceptionnelles, estimées à 11,50 milliards FCFA et classées à l'article 75, ni les produits financiers, estimés à 102,53 milliards FCFA et classés à l'article 77.

A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers s'établissent à 102,53 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 106,13 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une baisse de 3,60 milliards FCFA en valeur absolue et de 3,39% en valeur relative.

- **773 - Dividendes**

Les dividendes sont des revenus encaissés au titre des participations détenues par l'État dans certaines entreprises. Le portefeuille est composé de :

- 18 sociétés nationales ;
- 18 sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- 36 sociétés anonymes à participation publique minoritaire.

L'analyse des recouvrements effectués montre que la culture de paiement des dividendes n'est pas encore fortement ancrée, car seules les sociétés anonymes à participation publique minoritaire procèdent régulièrement à ces versements.

Pour améliorer le niveau de recouvrement des dividendes, une nouvelle stratégie de gestion du portefeuille de l'État a été élaborée. Celle-ci vise à renforcer la discipline financière des entreprises publiques et à optimiser la mobilisation des revenus issus des participations de l'État.

Tableau 15: Récapitulatif des produits financiers

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
773 – Dividendes	81,21	79,20	-2,01	-2,48%
774 - Revenus des titres de placements	0,00	1,00	1,00	
775 - Commissions à caractères financiers	23,69	19,50	-4,19	-17,67%

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
779 - Autres produits financiers	1,23	2,83	1,60	129,68%
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	106,13	102,53	-3,60	-3,39%

Source : DGB/MEFP

Il convient de préciser que l'article 77 intitulé « Produits financiers », au sens du décret portant NBE, est classé dans un article autre que celui des recettes non fiscales. Contrairement au Tableau des Opérations financières de l'État (TOFE), où il est classé dans les recettes non fiscales. C'est ce qui explique la différence de montant de recettes non fiscales notée dans le TOFE et le présent document.

Tableau 16: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
RECETTES FISCALES (71)	5 384,80	4 931,54	-453,26	-8,42%
RECETTES NON FISCALES (72)	228,22	284,12	55,91	24,50%
DONS ET LEGS (74)	191,46	187,00	-4,46	-2,33%
RECETTES EXCEPTIONNELLES (75)	21,50	11,50	-10,00	-46,51%
PRODUITS FINANCIERS (77)	106,13	102,53	-3,60	-3,39%
TOTAL RECETTES (71+72+74+75+77)	5 932,11	5 516,70	-415,41	-7,00%

Source : DGB/MEFP

B. LES RECETTES EXTERNES

Les recettes externes comprennent les dons projets et les dons programmes et legs, projetés respectivement à 140,70 milliards FCFA et 46,30 milliards FCFA dans le PLFR 2026, contre 145,16 milliards FCFA et 46,30 milliards FCFA dans la LFI 2026.

Tableau 17: Récapitulatif des dons et legs

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation absolue	%
Dons Projets / Dons en Capital	145,16	140,70	-4,46	-3,07%
Dons Programmes et Legs (R_749) / Dons budgétaires	46,30	46,30	0,00	0,00%
TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES	191,46	187,00	-4,46	-2,33%

Source : DGB/MEFP

C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) s'établissent à 331,95 milliards FCFA dans le PLFR 2026 contre 256,68 milliards FCFA dans la LFI 2026, soit une hausse de 75,27 milliards FCFA en valeur absolue et de 29,32% en valeur relative.

Tableau 18 : Récapitulatif des prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor

LIBELLÉS (en milliards)	LFI 2026	Projet LFR 2026	Variation absolue	%
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE				
Fonds National de retraite	185,00	185,00		
Fonds de Lutte contre incendies	0,20	0,20		
Caisse d'encouragement à la Pêche et Industries Annexes	3,50	3,50		
Frais de contrôle des Sociétés à participation Publique	0,80	0,80		
Fond de restructuration des sociétés à participation publique	22,75	22,75		
Fonds intergénérationnel	7,60	30,10	22,5	295,91%
Fonds de stabilisation	18,13	70,90	52,77	291,10%
SOUS- TOTAL	237,98	313,25	75,27	31,60%
COMPTES DE COMMERCE	-	-		
Opérations à caractère industriel et Commercial des Armées	0,15	0,15		
Compte de commerce de la Police	0,18	0,18		
Compte de commerce de l'administration pénitentiaire	0,20	0,20		
SOUS- TOTAL	0,53	0,53		
COMPTES DE PRETS	-	-		
Prêts aux Collectivités territoriales	0,80	0,80		
Prêts à divers particuliers	7,20	7,20		
Intérêts sur prêts bonifiés	5,00	5,00		
SOUS- TOTAL	13,00	13,00		
COMPTES D'AVANCES	-	-		
Avance à 1 an aux collectivités territoriales	0,80	0,80		
SOUS- TOTAL	0,80	0,80		
COMPTES DE GARANTIES ET AVALS	-	-		
Garanties et avals	4,37	4,37		
SOUS- TOTAL	4,37	4,37		
RECAPITULATION GENERALE	-	-		
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	237,98	313,25		
COMPTES DE COMMERCE	0,53	0,53		
COMPTES DE PRETS	13,00	13,00		
COMPTES D'AVANCES	0,80	0,80		
COMPTES DE GARANTIES ET AVALS	4,37	4,37		
TOTAL	256,68	331,95	75,27	29,32%

Sources : Structures concernées : ministères et institutions

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation	%
R_711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	479,54	650,00	170,46	35,55%
R_7111 - Impôts sur bénéfices sociétés et autre personnes morales	479,54	650,00	170,46	35,55%
R_711201 - Impôts sur le revenu Foncier	52,90	32,00	-20,90	-39,51%
R_7112021 - Impôts sur créances, dépôts et cautionnements	23,24	39,00	15,76	67,84%
R_7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières hors secteur extractif	82,83	116,00	33,17	40,05%
R_711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM / IRCM)	106,07	155,00	48,93	46,14%
R_7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	158,96	187,00	28,04	17,64%
R_7114 - Acomptes sur les importations	23,16	17,00	-6,16	-26,59%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	661,66	854,00	192,34	29,07%
R_7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	962,11	636,00	-326,11	-33,90%
dont CCAP	60,37	48,97	-11,40	-18,88%
R_7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	55,76	59,00	3,24	5,82%
R_7123 - Retenue sur redevance	120,08	102,00	-18,08	-15,06%
R_7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	41,82	40,00	-1,82	-4,34%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	1 179,77	837,00	-342,77	-29,05%
R_713101 - Droits de mutation entre vifs	35,70	48,20	12,50	35,02%
R_7131 - Droits de mutation	35,70	48,20	12,50	35,02%
R_7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	25,36	21,00	-4,36	-17,20%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	61,06	69,20	8,14	13,33%
R_7141 - Contribution globale unique	5,22	3,00	-2,22	-42,58%
R_714 - Autres impôts directs	5,22	3,00	-2,22	-42,58%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	1 907,71	1 763,20	-144,51	-7,58%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	45,41	26,00	-19,41	-42,74%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	26,80	9,00	-17,80	-66,42%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	33,01	13,00	-20,01	-60,61%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,51	0,20	-0,31	-60,75%
R_715106 - Taxe sur le café	1,46	0,20	-1,26	-86,35%
R_715107 - Taxe sur les produits pétroliers	166,35	210,00	43,65	26,24%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	7,59	3,00	-4,59	-60,47%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	22,28	23,50	1,22	5,48%
R_715111 - Taxe sur la cola	13,70	6,00	-7,70	-56,20%
R_715112_Taxe sur les jeux	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_715113_Taxe sur les sachets plastiques	4,09	2,50	-1,59	-38,88%

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation	%
R_715115 - Taxe d'usage de la route (TUR)	95,69	74,70	-20,99	-21,93%
R_715117_Taxes sur les bouillons alimentaires	13,96	10,00	-3,96	-28,39%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	1,08	0,80	-0,28	-26,22%
R_7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	431,94	378,90	-53,04	-12,28%
R_7152011 - TVA intérieure hors pétrole	719,36	558,00	-162,36	-22,57%
R_7152012 - TVA intérieur pétrole	41,42	39,00	-2,42	-5,84%
R_715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	760,78	597,00	-163,78	-21,53%
R_7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	595,03	553,50	-41,53	-6,98%
R_7152022 - TVA à l'importation pétrole	203,22	220,80	17,58	8,65%
R_715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	798,25	773,30	-24,95	-3,00%
R_7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 559,03	1 370,30	-188,73	-12,04%
R_715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST/CODEC)	41,18	44,20	3,02	7,34%
R_7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	41,18	44,20	3,02	2,48%
R_7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)	225,06	192,70	-32,36	-14,38%
R_7155_Prélèvement sur les compagnies assurance (PCA)	3,36	2,78	-0,59	-17,52%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	2 260,57	1 987,88	-272,69	-12,06%
R_716101 - Timbre Passeport	11,73	4,50	-7,23	-61,64%
R_716102 - Timbre sur Etat	37,60	37,50	-0,10	-0,26%
R_716103 - Visa pour Timbre	5,05	2,50	-2,55	-50,52%
R_716104 - Machine à timbrer	0,36	5,00	4,64	1 270,52%
R_716105 - Timbre mobile	13,79	9,70	-4,09	-29,67%
R_7161 - Droits de timbre	68,54	59,20	-9,34	-13,63%
R_7162 - Droits d'enregistrement (impôts sur le patrimoine)	117,00	102,00	-15,00	-12,82%
R_7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	14,79	15,60	0,81	5,47%
R_716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur	20,52	16,90	-3,62	-17,65%
R_716502 - Taxe spéciale voitures particulières pers. morales	1,57	4,00	2,43	154,71%
R_7165 - Taxe sur les véhicules et engins	22,09	20,90	-1,19	-5,40%
R_716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	15,88	17,90	2,02	12,74%
R_7166 - Taxe sur la plus-value de cession	15,88	17,90	2,02	12,74%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	238,30	215,60	-22,70	-9,53%
R_717101 - Droit de douane hors pétrole	409,55	409,70	0,15	0,04%
R_717102 - Droit de douane pétrole	55,18	60,20	5,02	9,10%
R_7171 - Droit de douane	464,73	469,90	5,17	1,11%
R_717201 - Redevance statistique hors pétrole	38,65	41,70	3,05	7,88%

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation	%
R_7172 - Redevance statistique	38,65	41,70	3,05	7,88%
R_7174_Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	23,28	23,80	0,52	2,22%
R_717903_Prélèvement PROMAD	55,57	57,90	2,33	4,20%
R_7179 - Autres droits et taxes à l'importation	55,57	57,90	2,33	4,20%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	582,23	593,30	11,07	1,90%
R_7181 - Droit de sortie sur les exportations d'arachide	9,00	0,00	-9,00	-100,00%
R_7189 -Autres droits et taxes à l'exportation	31,25	4,32	-26,93	-86,18%
R_718 - Droits et taxes à l'exportation	40,25	4,30	-35,95	-89,32%
R_7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier	66,77	71,04	4,27	6,40%
R_7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	18,67	26,20	7,53	40,32%
R_7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	269,00	269,00	0,00	0,00%
R_719 - Autres recettes fiscales	355,74	367,24	11,50	3,23%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	3 477,09	3 168,34	-308,75	-8,88%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	5 384,80	4 931,54	-453,26	-8,42%
<i>R_7212011 - Loyers d'immeubles</i>	6,48	13,70	7,22	111,58%
R_721201 - Revenu du domaine immobilier	6,48	13,70	7,22	111,58%
<i>R_7212021 - Redevances, taxes forestières</i>	1,48	1,30	-0,18	-12,01%
R_721202 - Revenu du domaine forestier	1,48	1,30	-0,18	-12,01%
<i>R_7212039 - Autres revenus du domaine maritime</i>	0,40	2,30	1,90	-100,00%
R_721203 - Revenu du domaine maritime	0,40	2,30	1,90	481,87%
R_721204 - Revenu du domaine minier	36,20	1,00	-35,20	-100,00%
R_7212041_Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)	1,30	0	-0,30	-23,08%
R_721205 - Revenu du domaine mobilier	0,83	1,34	0,51	62,30%
R_721206 Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques (ARTP)	91,07	43,80	-47,27	-51,90%
R_7212 - Revenu du domaine de l'Etat	136,44	62,44	-74,00	-54,24%
R_7213 - Revenu du pétrole et du gaz	57,47	199,90	142,43	247,86%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine (y compris revenu du pétrole)	193,90	262,34	68,44	35,29%
R_7229 - Autres droits et frais administratifs	1,00	1,00	0,00	0,00%
R_722 - Droits et frais administratifs	1,00	1,00	0,00	0,00%
R_7239_Autres amendes	0,50	0,81	0,31	62,30%
R_723_Amendes et condamnations pécuniaires	0,50	0,81	0,31	62,30%
R_7299 - Autres recettes non fiscales non ventilées	32,81	19,97	-12,84	-39,13%
R_729 - Autres recettes non fiscales	32,81	19,97	-12,84	-39,13%

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation	%
R_72_RECETTES NON FISCALES	228,22	284,12	55,91	24,50%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	5 613,02	5 215,66	-397,36	-7,08%
R_7599 - Autres recettes exceptionnelles	21,50	11,50	-10,00	-46,51%
R_75_RECETTES EXCEPTIONNELLES	21,50	11,50	-10,00	-46,51%
R_7731 - Dividende participation intérieur-entités contrôlées	81,21	79,20	-2,01	-2,48%
R_773 - Dividendes	81,21	79,20	-2,01	-2,48%
R_7751 - Commissions de transfert collectées par la BCEAO	23,69	19,50	-4,19	-17,67%
R_775 - Commissions à caractères financiers	23,69	19,50	-4,19	-17,67%
R_779 - Autres produits financiers	1,23	2,83	1,60	129,68%
R_77_PRODUIITS FINANCIERS	106,13	102,53	-3,60	-3,39%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+75+77)	5 740,65	5 329,70	-410,95	-7,16%
R_742_Dons projets	145,16	140,70	-4,46	-3,07%
R_741_Dons Programmes et legs	46,30	46,30	0,00	0,00%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	191,46	187,00	-4,46	-2,33%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+75+77)	5 932,11	5 516,70	-415,41	-7,00%
Comptes affectation spéciale	237,98	313,25	75,27	31,63%
<i>dont Fonds intergénérationnel</i>	7,60	30,10	22,50	295,91%
<i>dont Fonds stabilisation</i>	18,13	70,90	52,77	291,10%
<i>dont Fonds national de Retraite</i>	185,00	185,00	-	0,00%
Compte de commerce	0,53	0,53	-	0,00%
Compte de prêts	13,00	13,00	-	0,00%
Compte d'avances	0,80	0,80	-	0,00%
Compte de garanties et aval	4,37	4,37	-	0,00%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	256,68	331,95	75,27	29,32%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + CST)	6 188,79	5 848,65	-340,15	-5,50%

Source : DGB/MEFP

ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR CODE PARAGRAPHE DE LA NBE

Nature de recettes (en milliards FCFA)	LFI 2026	PLFR 2026	Variation	%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	661,66	854,00	192,34	29,07%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	1 179,77	837,00	-342,77	-29,05%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	61,06	69,20	8,14	13,33%
R_714 - Autres impôts directs	5,22	3,00	-2,22	-42,58%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	1 907,71	1 763,20	-144,51	-7,58%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	2 260,57	1 987,88	-272,69	-12,06%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	238,30	215,60	-22,70	-9,53%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	582,23	593,30	11,07	1,90%
R_718 - Droits et taxes à l'exportation	40,25	4,30	-35,95	-89,32%
R_719 - Autres recettes fiscales	355,74	367,24	11,50	3,23%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	3 477,09	3 168,34	-308,75	-8,88%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	5 384,80	4 931,54	-453,26	-8,42%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine (y compris revenu du pétrole)	193,90	262,34	68,44	35,29%
R_729 - Autres recettes non fiscales	32,81	19,97	-12,84	-39,13%
R_723_Amendes et condamnations pécuniaires	0,50	0,81	0,31	62,30%
R_72_RECETTES NON FISCALES	228,22	284,12	55,91	24,50%
R_75_RECETTES EXCEPTIONNELLES	21,50	11,50	-10,00	-46,51%
R_773 - Dividendes	81,21	79,20	-2,01	-2,48%
R_774 - Revenus des titres de placements	0,00	1,00	1,00	n.s.
R_775 - Commissions à caractères financiers	23,69	19,50	-4,19	-17,67%
R_776 - Gains de change	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_779 - Autres produits financiers	1,23	2,83	1,60	129,68%
R_77_PRODITS FINANCIERS	106,13	102,53	-3,60	-3,39%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+75+77)	5 740,65	5 329,70	-410,95	-7,16%
R_742_Dons projets	145,16	140,70	-4,46	-3,07%
R_741_Dons Programmes et legs	46,30	46,30	0,00	0,00%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	191,46	187,00	-4,46	-2,33%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+75+77)	5 932,11	5 516,70	-415,41	-7,00%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	256,68	331,95	75,27	29,32%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + CST)	6 188,79	5 848,65	-340,15	-5,50%

Source : DGB/MEFP

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2026

ARTICLES 20, 21, 22 et 23 modifiés : Règles spécifiques relatives à l'exécution des dépenses publiques.

Article 20 : Engagements de paiement de dépenses publiques

Tout acte de dépense qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'existence d'une couverture financière suffisante, dans le respect des règles qui régissent les dépenses publiques et la gestion de la trésorerie.

Dans le cas d'un marché pluriannuel, la couverture budgétaire porte sur l'autorisation d'engagement ouverte à cet effet et les crédits de paiement correspondants à inscrire dans les lois de finances de l'année en cours et des années à venir. Aucune lettre, correspondance et autre document de quelque nature relatif à un marché pluriannuel ne peuvent en aucun cas créer une obligation financière pour les années à venir.

Les lettres d'engagement d'inscription budgétaire dans les lois de finances à venir sont prosrites. Cette proscription ne s'applique pas aux lettres de domiciliation bancaire validées par l'ordonnateur habilité.

Pour les tierces personnes morales ou physiques, seuls les documents ou instruments contractuels ou actes dûment approuvés par les administrations publiques habilitées constituent des gages de paiement.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration, la personne qui conclut et exécute un contrat avec l'Administration sans s'assurer de l'existence de couverture budgétaire suffisante, par la délivrance d'une attestation à cet effet, ou qui effectue des prestations pour le compte de l'Etat en violation manifeste des règles organisant les dépenses publiques, s'expose à une procédure contentieuse et ne peut obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance. De même, lorsque des prestations ont été fournies à l'Administration en l'absence d'un marché public régulier, alors que l'application du Code des Marchés publics était requise, l'indemnité prévue à l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration ne doit pas couvrir la totalité de la créance réclamée à titre de contrepartie.

Article 21 : Traitement des fonds et des tirages sur les prêts autorisés par la loi de finances.

Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre ou à la demande de tiers qualifiés pour leur compte. Les demandes de tirages émises par les tiers habilités, sur la base des conventions d'emprunts, doivent être effectuées dans la limite du plafond d'emprunt autorisé par la loi de finances. Le tirage reste subordonné à la délivrance d'une attestation de non-dépassement du plafond d'emprunt par le Trésor public.

Article 22 : Exécution des dépenses de transfert pour le compte de personnes morales de droit public

Dans le respect du principe de l'unité de trésorerie, il est formellement interdit de payer des dépenses de transferts, directement dans des comptes bancaires, à l'exception des contributions de l'Etat versées aux institutions internationales ou autorités supranationales, des prises de participation dans des organismes internationaux.

Les subventions, dons et autres concours financiers alloués par l'Etat aux établissements publics, agences et autres entités publiques similaires ou assimilés sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor. Les prélèvements sur ces comptes de dépôts pour alimenter des comptes bancaires ouverts au nom desdites entités sont formellement interdits.

Article 23 : Sanctions

Tout contrevenant à ces dispositions, est exposé à des sanctions conformément à la loi organique 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation.

Articles 27, 28, 29, 30 et 31 nouveaux modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts (CGI)

Article 27- Sont abrogées les dispositions des articles 395, 396, 397, 398, 399, 399 bis et 399 ter du Code général des Impôts.

Article 28.- Les dispositions de l'article 40 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 40.- L'impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, à raison de 0,5 %.

En aucun cas :

- *pour les personnes physiques ou morales immatriculées au service en charge des grandes entreprises, le montant dû ne peut être ni inférieur à un million (1 000 000) F CFA ni supérieur à dix millions (10 000 000) FCFA ;*
- *pour les personnes physiques ou morales immatriculées au service en charge des moyennes entreprises, le montant dû ne peut être ni inférieur à cinq cent mille (500 000) F CFA ni supérieur à cinq millions (5 000 000) F CFA ;*
- *pour les personnes physiques ou morales immatriculées aux services de la Direction des Services fiscaux, le montant dû ne peut être ni inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) F CFA ni supérieur à cinq millions (5 000 000) F CFA .*

Article 29. Les dispositions de l'article 220 ter du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 220 ter. - contribution de solidarité économique des opérateurs de monnaie électronique.

- 1) Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une contribution progressive assise sur le chiffre d'affaires des opérateurs de transfert d'argent ou de monnaie électronique, dénommée Contribution de Solidarité économique des Opérateurs de monnaie électronique ;*
- 2) La contribution n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés dû par les assujettis ;*
- 3) Est assujetti tout opérateur de transfert d'argent ou de monnaie électronique effectuant des opérations de transfert ou de paiement en monnaie électronique à partir ou à destination du Sénégal ;*
- 4) La base de la contribution est constituée par la valeur ou le revenu dû sur toute prestation liée à l'activité de transfert d'argent ou de paiement en monnaie électronique effectuée par un opérateur de transfert d'argent ou de monnaie électronique ;*
- 5) Pour la liquidation de la Contribution, il est fait application d'un barème progressif tenant compte des tranches suivantes :*
 - 8% jusqu'à 150 000 000 000 FCFA ;*
 - 9% de 150 000 000 001 à 300 000 000 000 FCFA ;*
 - 10% au-delà de 300 000 000 000 FCFA.*
- 6) Le paiement de la Contribution donne lieu, chaque année, au versement de trois acomptes, chacun égal au quart du montant global dû au titre des opérations de l'année précédente et au paiement du solde.*

Les acomptes doivent être versés à la caisse du comptable public compétent de l'Administration fiscale.

Ils doivent être acquittés :

- pour le premier acompte, dans les quinze premiers jours du mois de juin ;*
- pour le deuxième acompte, dans les quinze premiers jours du mois de septembre ;*
- pour le troisième acompte, dans les quinze premiers jours du mois de décembre.*

Le solde, après imputation des trois premiers acomptes, est acquitté dans les quinze premiers jours du mois de mars sur une base constituée des opérations réalisées au titre du dernier exercice clos telle que définie au (4) du présent article.

- 7) Le contrôle et le contentieux de la Contribution de Solidarité économique des opérateurs de monnaie électronique se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes indirectes.*

Article 30.- Les dispositions du dernier tiret de l'article 516 du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Timbre des quittances

Le droit de timbre des quittances est :

- *dispensé pour les sommes comprises entre 0 et 100 000 francs ;*
- *fixé à 1% sur le montant total du paiement lorsque les sommes sont supérieures à 100 000 francs.*

A l'exception des imprimés utilisés par les systèmes financiers décentralisés, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez une banque, un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou la Caisse des Dépôts et Consignations, sont frappés d'un droit de timbre de 200 francs.

Article 31.- Les dispositions de l'article 537 du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les tarifs des droits fixes sont les suivants :

- 1) duplicata par titre : 30 000 FCFA ;*
- 2) fusion et morcellement par titre fusionné ou créé : 20 000 FCFA ;*
- 3) autre inscription par titre : 5 000 FCFA.*

Le tarif des droits proportionnels est fixé à 0,80% pour tous les actes prévus à l'article 536 du présent Code.

La radiation d'un droit d'usage à temps est assise sur le montant du loyer ou de la redevance, augmenté des charges afférentes au temps restant à courir.

En cas de concession du droit de superficie par l'Etat ou de bail emphytéotique consenti par une collectivité publique ou d'aliénation d'un immeuble immatriculé, il est dû par le bénéficiaire outre les droits exigibles en vertu de cet acte, le remboursement des frais d'immatriculation liquidé, sur la base de la valeur vénale, au taux de 1%.

Ce remboursement des frais d'immatriculation n'est dû qu'une seule fois pour un même immeuble, à l'occasion de la première mutation de jouissance, de la première concession du droit de superficie ou de l'aliénation de l'immeuble.

Article 32 : accordant des avantages fiscaux et douaniers dérogatoires en matière de logements sociaux

Il est institué, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un régime fiscal dérogatoire au droit commun au profit des promoteurs immobiliers engagés dans un programme de construction d'immeubles à usage de logement économique agréé par l'Etat. Les avantages fiscaux et douaniers accordés dans le cadre de la mise en œuvre dudit régime sont les suivants :

- *une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ;*
- *une suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels et matériaux de construction, les études topographiques, les études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les études d'urbanisme, d'architecture et les études et travaux portant sur les équipements socio-collectifs (écoles centres de santé*

etc.) à la charge du promoteur immobilier et/ou de ses sous-traitants et rentrant dans le cadre de l'exécution du programme ;

- une réduction de 50 % des droits d'enregistrement à l'acquisition des terrains par les promoteurs immobiliers ;*
- une exonération du droit de douane sur les matériels importés et destinés à séjourner à demeure dans les immeubles ;*
- une admission temporaire spéciale pour les engins non fixés à demeure, tels que notamment les bulldozers, élévateurs, grues et les camions.*

Sont exclues du bénéfice des avantages susvisés, les importations de matériels faisant l'objet d'une production locale.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée devient une exonération définitive s'il est prouvé a posteriori que les matériels, matériaux, équipements, études et services divers acquis lors de la période de réalisation du programme ont été utilisés conformément à leur objet.

Le bénéfice du régime fiscal dérogatoire prévu au présent article est assujetti à la délivrance d'un agrément par le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les catégories de logements éligibles aux avantages fiscaux et douaniers prévus au présent article, ainsi que les conditions du bénéfice desdits avantages.

Le régime fiscal et douanier dérogatoire prévu par la présente loi est caduc à compter de la date d'entrée en vigueur des prochains Code général des Impôts et Code des Douanes, lorsque ces dispositifs adoptent un régime spécifique applicable aux programmes de logements économiques.

Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 : Instituant le marquage fiscal des marchandises importées, fabriquées localement ou destinées à l'exportation et à la réexportation

Article 33. – Institution du marquage fiscal

1) Il est institué un marquage fiscal de marchandises et de produits de consommation importés ou fabriqués localement.

2) Les marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation sont soumises, en cas de besoin, au marquage fiscal.

Article 34. – Champ d'application

La liste des marchandises et produits de consommation soumis au marquage fiscal est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 35. – Interdictions

Il est interdit :

- *de détenir ou de vendre des produits soumis au marquage fiscal qui ne comportent pas de marques fiscales ;*
- *de fabriquer, de détenir, de vendre ou d'utiliser de fausses marques fiscales ;*
- *de procéder à toute intrusion technique visant à copier ou contrefaire les éléments du système de marquage fiscal ;*
- *de porter atteinte ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, les opérations de marquage, l'installation du système de marquage, ou son bon fonctionnement.*

Article 36. – Obligations déclaratives

1) Les fabricants de produits soumis au marquage fiscal sont tenus de déposer au service des Impôts compétent, en même temps que leur déclaration mensuelle de taxe spécifique, un Etat indiquant le nombre d'unités :

- *fabriquées par ligne de conditionnement ou de remplissage automatisée ou non ;*
- *sorties d'usine avec leur marque fiscale ;*
- *livrées avec leur marque fiscale ;*
- *détenues en stock avec leur marque fiscale.*

2) Les importateurs de produits soumis au marquage fiscal sont tenus de déposer au service des Impôts compétent, en même temps que leur déclaration mensuelle de taxe spécifique, un Etat des stocks indiquant le nombre d'unités :

- *déclarées en douane ;*
- *effectivement soumises au marquage fiscal ;*
- *vendues avec leur marque fiscale ;*
- *détenues en stock avec leur marque fiscale ;*
- *détenues en stock sous régime suspensif douanier.*

3) Les importateurs de produits soumis au marquage fiscal sont tenus d'effectuer, auprès de l'Administration des Douanes, les formalités prévues par la législation douanière en matière d'importation dont les modalités spécifiques sont fixées par décision du Directeur général des Douanes.

Article 37. – Sanctions

1) Sans préjudice des sanctions pénales, fiscales et douanières, toute violation des dispositions de la présente loi donne lieu à une amende égale à 200.000 francs CFA.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, toute détention ou toute vente de marchandises ou de produits soumis au marquage fiscal qui ne comportent

pas de marque fiscale entraîne une amende égale à la valeur des marchandises ou des produits détenus ou vendus sans leur marque fiscale.

3) Les manquements prévus à l'alinéa 2) du présent article entraînent également la saisie immédiate des marchandises et des produits dépourvus de leur marque fiscale et des moyens de transport.

4) Lorsque la saisie est effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa 3° du présent article, le contrevenant dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de saisie, pour récupérer les marchandises et produits saisis, à la condition de procéder à leur marquage à ses propres frais et après acquittement de l'amende prévue.

Passé ce délai, les marchandises et produits saisis sont confisqués, selon les procédures de droit commun.

Toutefois, les transporteurs sont admis à faire preuve de leur bonne foi. Dans ce cas, il peut être sursis à la confiscation des moyens de transport.

En cas de confiscation, il est procédé à la vente aux enchères, par le Service compétent, des marchandises et produits confisqués.

Lorsqu'ils sont impropres à la consommation, les produits confisqués sont détruits conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur.

Article 38. – Services compétents

1) Les agents des Douanes, tous grades confondus, et les agents des Impôts et des Domaines, ayant au moins le grade de contrôleur, assurent la surveillance et le contrôle du marquage fiscal aux frontières et à l'intérieur du territoire.

2) Les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies et réprimées par l'Administration des Douanes, l'Administration des Impôts et les services en charge du Commerce, chacun selon son domaine de compétence.

Article 39. – Textes d'application

Des arrêtés, circulaires ou instructions du Ministre chargé des finances peuvent, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application de la présente loi.

Article 40 : Intégration dans la comptabilité générale de l'Etat de l'encours fiabilisé de la dette non-financière

Sont autorisées, au titre de la gestion 2026, l'intégration et la régularisation dans les comptes de l'Etat de la dette non financière fiabilisée et arrêtée à trois cents milliards (300 000 000 000) FCFA due aux créanciers de l'Etat.

L'intégration et la régularisation de ces opérations ainsi que des charges et éventuellement des produits qui peuvent leur être rattachés seront effectués dans les livres ouverts chez les comptables supérieurs directs du trésor et participeront à la formation des résultats de l'année 2026 tels que prescrits par les lois et règlements.

Article 41 : Ratification de décret d'avance

« Est ratifié le décret d'avance n° 2026-1610 du 11 septembre 2026 portant ouverture de crédits à titre d'avance du budget général sur la gestion 2026 ».